



COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS

Se réunit le mercredi et le vendredi

Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°03

Réunion du 25 septembre 2019

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

CORRESPONDANCE :

- Courrier du 19/09/19 de l'AS Moulins retirant son équipe senior à 11 pour l'inscrire à 7. Nécessaire fait
- Courrier du 20/09/19 Euro African demandant l'engagement d'une équipe U15F à 8. Nécessaire fait
- Courrier du 25/09/19 de RC Grasse déclarant forfait pour la rencontre en senior féminine à 11 du 29/09/19 contre FC Carros 2. Pris note

MODIFICATION CALENDRIERS :

- Féminines U15 à 8 – Euro African remplace l'exempt
- Féminines seniors à 7 – AS Moulins intègre la compétition et la poule passe à 11 clubs (grille de 12 avec un exempt) En outre, cette refonte ne changera en rien les rencontres du 06 octobre 2019.

DÉCISIONS :

Match 51628.1 – Féminines seniors à 11 – US Valbonne 1 / E. Menton 1 du 22/09/19

- **Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.».

Considérant que l'E. Menton 1 ne s'est pas présenté pour la rencontre en rubrique le 22 septembre 2019.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'E. Menton(511513) :

- **En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.**

- **Pour avoir été déclaré forfait sur le terrain.**

**MATCH PERDU MARQUANT ZÉRO POINT pour en porter bénéfice à l'Us Valbonne 1 - 3/0F
ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

DÉCISIONS :

Match 51635.1 – Féminines seniors à 11 – RC Grasse 1 / FC Carros 2 du 2/09/19

- **Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.».

Considérant que RC Grasse a déclaré forfait par courriel en date du 25/09/19 pour la rencontre en rubrique.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de RC Grasse (500420) :

- **En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.**

- **Pour avoir été déclaré forfait sur le terrain :**

**MATCH PERDU MARQUANT ZÉRO POINT pour en porter bénéfice à FC Carros 2 – F0/3
ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

EXTRAIT DES PUBLICATIONS DE LA LIGUE DE LA MEDITERRANEE :

COUPE DE FRANCE FEMININE PHASE REGIONALE

Tirage du 2^{ème} tour

Ces rencontres se joueront le 06 octobre prochain, auxquelles 5 formations de la Côte d'Azur tenteront de se qualifier, soit :

SC Mouans Sartoux / ESVL Football

Rousset / AS Cannes

FC Carros / AS Monaco Féminin

RENCONTRES REPORTEES du 22.09.19 (Raison coupe de France)
SENIORS FEMININE A 11 : ES Contes 1 / RC Grasse 1 (51630.1) Reportée au 06.10.19
Le club recevant est prié de fournir l'heure et le lieu rapidement.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

Conformément aux prescriptions de l'article-139Bis des Règlements Généraux de la FFF,
le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 11 et à 7**.
Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

RENCONTRES DU SAMEDI :

En féminine senior à 11 et à 7, pour fixer une rencontre le samedi après-midi, il est impératif d'obtenir
l'accord écrit de l'adversaire et de le communiquer au District en même temps que la désignation.

Le Président de séance :
M. Jean-Claude SCHMIDT